

Acte publié et certifié exécutoire le 19/03/2024

NANTES, le

# Projet de Convention Cadre

Relative à l'instauration et la perception par le Département de Loire-Atlantique de la taxe additionnelle à la taxe de séjour au réel perçue par XXXXXX

- ENTRE** Le Département de Loire-Atlantique représenté par le Président du conseil départemental agissant en sa qualité d'organe exécutif du Département en vertu des articles L.3211-1 et suivants et L.3221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 25 janvier 2024,
- ET** la commune, représenté par son Maire en exercice dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du XXXXXX,
- VU** les décrets n° 2015-970 du 31 juillet 2015 et n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- VU** les articles L. 2333-26 et suivants et L. 5211-21 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être mise en place par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU** l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué une telle taxe,
- VU** la délibération de la commune de XXXXXXXX en date du XXXXXXXX portant création d'une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de la commune XXXXXXXX,
- VU** la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 susvisée instaurant une taxe additionnelle, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire prélevée par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ou les Syndicats Mixtes,
- CONSIDÉRANT** que cette taxe additionnelle départementale sera perçue par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, à l'identique de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire que ces dernières et derniers ont instituées, puis reversée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes au Département de Loire-Atlantique,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ses politiques publiques, le Département a adopté un nouveau schéma départemental du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023 – 2028 dont la mise en œuvre des actions sera assurée en partie par cette taxe additionnelle départementale permettant le développement touristique des territoires de Loire-Atlantique,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

Le Département de Loire-Atlantique a adopté un nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023 – 2028 avec pour ambition de répondre aux nouveaux enjeux d'un tourisme socialement et écologiquement responsable.

Ce nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables poursuivra ainsi quatre objectifs majeurs :

- Fédérer et accompagner les acteurs touristiques autour d'une vision prospective du tourisme ;
- Révéler les richesses touristiques des territoires ;
- Rendre le tourisme accessible à toutes et tous ;
- Assurer la promotion équilibrée d'un tourisme responsable en Loire-Atlantique.

Le panel des axes d'intervention est donc large et diversifié. Aussi, afin de contribuer et conforter l'offre touristique responsable, le Département a souhaité activer la mise en œuvre de la taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue sur le territoire départemental par certaines communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

Exclusivement réservée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département de Loire-Atlantique, la taxe additionnelle perçue par le Département répond bien à la réglementation applicable à cette taxe.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle appliquée par le Département de Loire-Atlantique sur les taxes de séjour ou les taxes de séjour forfaitaire.

## **ARTICLE 2 – Engagement de la commune de XXXXXXX**

La commune de XXXXXXX s'engage à percevoir la taxe additionnelle due au Département au même moment et de la même façon qu'elle perçoit sa taxe de séjour.

Dès sa perception, la commune de XXXXXXX s'engage à comptabiliser la part de taxe additionnelle au Département afférente au montant de la taxe de séjour perçue.

Chaque année, à l'appui du dernier versement de la taxe additionnelle se rapportant à une année, la commune de XXXXXXX transmettra au Département un état retraçant le montant des sommes collectées sur l'année (du 1/01 au 31/12). Cet état devra être transmis au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. Le Département émettra alors sur cette base un titre de recette annuel à destination de la commune de XXXXXXX.

## **ARTICLE 3 – Absence de rémunération de la commune de XXXXXXX**

La présente convention-cadre est conclue à titre gratuit.

La perception et le reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour donneront lieu au versement d'aucune somme de part du Département à la commune de XXXXXX.

#### **ARTICLE 4 – Modification de la présente convention-cadre**

Toute modification des termes de la présente convention-cadre devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention-cadre.

Les modifications apportées ne pourront pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention-cadre.

#### **ARTICLE 5– Date d'effet et durée de la présente convention-cadre**

La convention-cadre prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expirera le 31 décembre 2028, date d'achèvement du schéma du tourisme et des loisirs responsables 2023 – 2028.

Elle pourra faire l'objet d'une tacite reconduction pour une nouvelle période de 6 ans (2029 – 2034).

#### **ARTICLE 6 – Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la commune de XXXXXX Pour le Président du conseil départemental

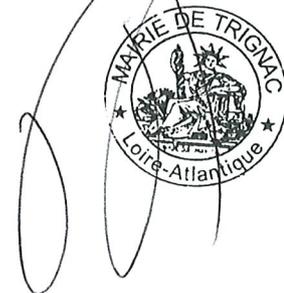
Son maire,

**Le Vice-président développement économique de proximité, économie sociale et solidaire, tourisme**

XXXXXXX

**Rémy ORHON**

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Claude AUFORT



Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le



ID : 044-214402109-20240306-DEL\_20240306\_05-DE